

Compte rendu du Conseil d'exploitation Du vendredi 17 janvier 2025

Présents : Mme Evelyne LALANNE, M. Philippe OGE, M. Jean-Michel DUCLAVE, M. Jean-Philippe PEDEHONTAA, Mme Christine FUMERO, M. Jean-Claude LAFITE, M. Michel SANSOT, M. Jean-Pierre BRETHOUS, M. Patrick DAUGA, M. Jean-Luc LAFENÊTRE.

Absents : M. Nicolas RAULIN, M. Christophe LARROSE

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe PEDEHONTAA

Convocation du 7 janvier 2025

Affichée et transmise par mail le 8 janvier 2025

ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte rendu de la réunion du 2 décembre 2024
2. Nouvelles redevances Agence de l'Eau
 - 2.1 Eau potable : redevance consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
 - 2.2 Assainissement : redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
3. Compétence eau potable
 - 3.1 Fixation des tarifs eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025
 - 3.2 Fixation de la redevance prélèvement pour la ressource en eau pour l'année 2025
4. Compétence assainissement collectif
 - 4.1 Information sur les travaux prévus en 2025
5. Questions diverses
 - 5.1 Information sur les factures d'électricité
 - 5.2 Information sur les consommations d'eau sans abonnement
 - 5.3 Tarifs assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 202

Point 1 : Validation du compte rendu de la réunion du 2 décembre 2024

Le compte rendu de la réunion du 2 décembre 2024 est validé à l'unanimité par les membres du Conseil d'exploitation.

Point 2 : Nouvelles redevances Agence de l'Eau

Les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivants :

- Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement
- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau
- Renforcer le caractère pollueur payeur de la fiscalité de l'eau

Les changements sur les factures des abonnés à compter de 2025 sont les suivants :

Avant : Deux redevances

1 sur l'eau potable et 1 sur l'assainissement

Redevance pollution :
33 cts/m³

Redevance modernisation des
réseaux de collecte :
25 cts/m³

Total = 58 cts/m³

Après : Trois redevances

2 sur l'eau potable et 1 sur l'assainissement

Redevance sur la consommation d'eau potable :
32 cts/m³

Redevance pour la performance des réseaux
d'eau potable :
7 cts/m³

Redevance pour la performance des réseaux
d'assainissement :
10,5 cts/m³

Total = 49,5 cts/m³

- ⇒ Une hausse de 39 cts/m³ pour les abonnés non assainis
- ⇒ Une baisse de 8,5 cts/m³ pour les abonnés assainis

En revanche, il n'y a pas changement pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

2.1 Eau potable : redevance consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Un nouveau principe : des redevances variables à partir de 2026 :

- La redevance sur la consommation d'eau potable est fixée à **32 cts/m³**
⇒ Elle vise à inciter à des économies de consommation d'eau.

- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable deviendra variable à partir de 2026.
 - ⇒ **Elle vise à inciter les collectivités à améliorer le rendement et à renouveler les réseaux.**
 - ⇒ **Deux indicateurs seront pris en compte dans le calcul**
 - Le rendement (ou l'indice linéaire des volumes non comptés)
 - L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

2.2 Assainissement : redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Un nouveau principe : des redevances variables à partir de 2026 :

- La redevance pour la performance des réseaux d'assainissement deviendra variable à partir de 2026.
 - ⇒ **Elle vise à inciter les collectivités à améliorer la performance environnementale des systèmes d'assainissement.**
 - ⇒ **Trois axes seront pris en compte dans le calcul**
 - La validation de l'autosurveillance
 - La conformité réglementaire
 - L'efficacité du système d'assainissement

Projet de délibération N° 2025-xx

OBJET : BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – INSTAURATION DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU, DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINIEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4- et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° DL/CA/24-9 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable », d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autres part

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/M3 HT pour l'année 2025,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/M3 HT pour l'année 2025,

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.35 €/M3 HT pour l'année 2025,

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par x voix pour, par x voix contre, par x abstentions

- ✓ **FIXE** à 0.07 €/m3 HT (0.35×0.2) la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ **FIXE** à 0.105 €/m3 HT (0.35×0.3) la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Point 3 : Compétence eau potable

3.1 Fixation des tarifs eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025

Le service eau potable est financé par les redevances collectées auprès des abonnés du service. Celles-ci sont constituées d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (consommation de l'abonné).

Les tarifs des redevances sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire après validation du Conseil d'Exploitation.

Il appartient donc au Conseil d'exploitation de se prononcer sur les tarifs qui seront présentés pour délibération au prochain Conseil Communautaire.

Pour l'année 2024, la part fixe est de 45.00 € HT et la part variable de 1.2523 € HT/m3.

Comme annoncé lors du Conseil d'exploitation du 2 décembre 2024, l'objectif est, en 2025, d'augmenter la capacité de financement pour 2026.

Les principaux enjeux pour 2025 sont :

- La refonte de l'alimentation globale en eau
- La mise en œuvre opérationnelle de la télérelève
- La construction d'un programme de renouvellement des réseaux
- L'amélioration de la connaissance des réseaux
- L'intégration des nouvelles modalités de redevances de l'agence de l'eau dans la structure tarifaire.

Afin de faciliter la réalisation de travaux à partir de 2026, il est proposé d'augmenter légèrement le tarif de l'eau potable :

- sur la part fixe, 5 € HT/an afin d'intégrer le coût annuel par compteur lié à la télérelève
- sur la part variable, des simulations sont proposées ci-après sur la base de + 2, + 5 ou + 10 cts/m3 HT pour compenser la baisse des factures eau et assainissement due à la mise en œuvre des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau :

Facture au 1er janvier 2024			Facture au 1er janvier 2025											
			Sans augmentation			Augmentation Part Fixe et 2 cts Part variable			Augmentation Part Fixe et 5 cts Part variable			Augmentation Part Fixe et 10 cts Part variable		
Prix unitaires	Montant 120 m3		Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/ 2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/ 2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/ 2024	Prix unitaires	Montant 120 m3	Ecart/ 2024
Eau potable			Eau potable			Eau potable			Eau potable			Eau potable		
Part Fixe	45	45,00	Part Fixe	45,00	45,00	Part Fixe	50,00	50,00	Part Fixe	50	50,00	Part Fixe	50	50,00
Part Consommation	1,2523	150,28	Part Consommation	1,2523	150,28	Part Consommation	1,2723	152,68	Part Consommation	1,3023	156,28	Part Consommation	1,3523	162,28
Total Part Régie	1,6273	195,28	Total Part Régie	1,6273	195,28	Total Part Régie	1,6890	202,68	Total Part Régie	1,7190	206,28	Total Part Régie	1,7690	212,28
Préservation ressources	0,102	12,24	Préservation ressources	0,102	12,24	Préservation ressources	0,102	12,24	Préservation ressources	0,102	12,24	Préservation ressources	0,102	12,24
Lutte contre la pollution	0,33	39,80	Lutte contre la pollution	0,32	38,40	Lutte contre la pollution	0,32	38,40	Lutte contre la pollution	0,32	38,40	Lutte contre la pollution	0,32	38,40
			Performance Eau potable	0,07	8,40	Performance Eau potable	0,07	8,40	Performance Eau potable	0,07	8,40	Performance Eau potable	0,07	8,40
Total AEAG	0,2655	51,84	Total AEAG	0,3023	59,04	Total AEAG	0,2913	59,04	Total AEAG	0,2862	59,04	Total AEAG	0,2781	59,04
Total Eau Potable HT	247,12	254,32	Total Eau Potable HT	247,12	254,32	Total Eau Potable HT	261,72	261,72	Total Eau Potable HT	265,32	265,32	Total Eau Potable HT	271,32	271,32
Total Eau Potable TT	2,17	260,71	Total Eau Potable TTC	2,24	268,30	Total Eau Potable TTC	2,30	276,11	Total Eau Potable TTC	2,33	279,91	Total Eau Potable TTC	2,39	286,24
					2,9%			5,9%		7,4%				9,8%
					7,60 €			15,40 €		19,20 €				25,53 €
Assainissement			Assainissement			Assainissement			Assainissement			Assainissement		
Part Fixe	68,4	68,40	Part Fixe	68,40	68,40	Part Fixe	68,40	68,40	Part Fixe	68,4	68,40	Part Fixe	68,4	68,40
Part variable	1,7759	213,11	Part variable	1,7759	213,11	Part variable	1,7759	213,11	Part variable	1,7759	213,11	Part variable	1,7759	213,11
Total Part Régie	2,3459	281,51	Total Part Régie	2,3459	281,51	Total Part Régie	2,3459	281,51	Total Part Régie	2,3459	281,51	Total Part Régie	2,3459	281,51
Modernisation des résea	0,25	30,00	Modernisation des résea	0,105	12,60	Modernisation des résea	0,105	12,60	Modernisation des résea	0,105	12,60	Modernisation des résea	0,105	12,60
Total AEAG	0,1408	30,00	Total AEAG	0,0591	12,60	Total AEAG	0,0591	12,60	Total AEAG	0,0591	12,60	Total AEAG	0,0591	12,60
Total Assainissement HT	311,51	294,11	Total Assainissement HT	294,11	294,11	Total Assainissement HT	294,11	294,11	Total Assainissement HT	294,11	294,11	Total Assainissement HT	294,11	294,11
Total Assainissement TTC	2,86	342,86	Total Assainissement TTC	2,70	323,52	Total Assainissement TTC	2,70	323,52	Total Assainissement TTC	2,70	323,52	Total Assainissement TTC	2,70	323,52
					-5,6%			-5,6%		-5,6%				-5,6%
					-19,14 €			-19,14 €		-19,14 €				-19,14 €
Total Eau + Asst HT		558,82	Total Eau + Asst HT		548,42	Total Eau + Asst HT		555,82	Total Eau + Asst HT		559,42	Total Eau + Asst HT		565,42
Total Eau + Ass	5,03	603,37	Total Eau + Ass TTC	4,93	591,82	Total Eau + Ass TTC	5,00	599,63	Total Eau + Ass TTC	5,03	603,43	Total Eau + Ass TTC	5,08	609,76
					-1,9%			-0,6%		0,0%				1,1%
					-11,54 €			-3,74 €		0,06 €				6,39 €

Impacts des propositions tarifaires :

Facture 2024				Sans augmentation	Augmentation Part Fixe et 2 cts Part variable	Augmentation Part Fixe et 5 cts Part variable	Augmentation Part Fixe et 10 cts Part variable
Montant € TTC				Montant € TTC Ecart/2024	Montant € TTC Ecart/2024	Montant € TTC Ecart/2024	Montant € TTC Ecart/2024
		Incidence sur une facture 50 m3					
Eau	136,32	Eau		139,49	145,82	147,40	150,04
Assainissement	186,66	Assainissement		178,69	178,69	178,69	178,69
Total € TTC	322,99	Total € TTC		318,18 ^f -1,5% - 4,81 €	324,51 ^f 0,5% 1,52 €	326,09 ^f 1,0% 3,10 €	328,73 ^f 1,8% 5,74 €
		Incidence sur une facture 120 m3					
Eau	260,71	Eau		268,30	276,11	279,91	286,24
Assainissement	342,66	Assainissement		323,52	323,52	323,52	323,52
Total € TTC	603,37	Total € TTC		591,82 ^f -1,9% - 11,54 €	599,63 ^f -0,6% - 3,74 €	603,43 ^f 0,0% 0,06 €	609,76 ^f 1,1% 6,39 €
		Incidence sur une facture 250 m3					
Eau	491,71	Eau		507,53	518,08	526,00	539,18
Assainissement	632,36	Assainissement		592,49	592,49	592,49	592,49
Total € TTC	1 124,07	Total € TTC		1 100,02 ^f -0,02 - 24,05 €	1 110,57 ^f -0,01 - 13,50 €	1 118,48 ^f 0,00 - 5,59 €	1 131,67 ^f 0,01 7,60 €
Recettes supplémentaires		Impact sur les recettes de la régie			31 240 €	36 740 €	47 740 €

M. DAUGA constate, qu'on compense la baisse du prix du m3 assaini par une augmentation de la part eau afin que la facture ne baisse pas.

On se rend compte d'un impact important du coût de l'abonnement sur des abonnés ayant des petites consommations.

M. DUCLAVE pense qu'une augmentation de 10 cts du m3 d'eau potable est trop importante ; personnellement, il partirait du 5 cts, ce qui va un représenter une petite augmentation pour l'abonné non assaini mais qui reste raisonnable. Concernant l'augmentation des parts fixes, il va falloir avoir une réelle discussion, et se servir peut-être des parts fixes pour compenser certaines inégalités.

M. DUCLAVE rappelle que par exemple, concernant les professionnels et les agriculteurs, un professionnel a la possibilité de réutiliser l'eau en la retraitant alors qu'un agriculteur n'a pas cette possibilité.

Mme LALANNE demande si on a la possibilité d'établir des tarifs différents pour les agriculteurs.

Mme COSTEL répond que ce n'est pas autorisé. Par contre, on peut jouer sur les parts fixes.

M. PEDEHONTAA fait remarquer que des travaux relatifs à l'assainissement sont programmés sur 2025, et qu'il n'y a aucune augmentation du tarif de l'assainissement, et que, à contrario, on augmente l'eau.

Mme COSTEL explique que le tarif de l'assainissement est déjà assez élevé, en particulier la part fixe qui s'élève à 68.40 € HT/an.

M. DUCLAVE propose l'augmentation de 5 cts HT sur la part variable et 5 € HT/an sur la part fixe.

Mme FUMERO demande si l'augmentation de 5.00 € pour compenser le coût de la télérelève apparaîtra à part sur la facture.

Mme COSTEL dit que ce n'est pas possible.

M. DUCLAVE rajoute que c'est préférable que rien n'apparaisse, car il a été dit aux abonnés que la mise en place de la télérelève ne leur coûterait rien.

M. DAUGA est favorable à l'augmentation de 5 cts en tant que maire, mais pas en tant qu'agriculteur. M. BRETHOUS partage ce point de vue.

A l'issue de la discussion, l'augmentation de 5 cts HT sur la part variable et de 5 € HT sur la part fixe est approuvée.

Projet de délibération N° 2025-xx

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Monsieur le Président rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du

Il est proposé au communautaire : d'appliquer le tarif ci-après :

- Redevances pour une consommation référence de 120 m3 pour à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Commune	Part fixe	Part variable	Prix total HT/m3
Prix de l'eau potable			

- Autres prestations : grille tarifaire jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par x voix pour. par x voix contre. par x abstentions

✓ **ADOpte** les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.2 Fixation de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2025

En tant que préleveur sur la ressource en eau, la Régie est soumise à la redevance prélèvement. Pour le bassin Adour Garonne, le recouvrement de cette redevance par l'Agence de l'Eau est effectué pour tout prélèvement annuel \geq à 7000 m3.

Le distributeur répercute sur sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que présente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la rubrique « préservation des ressources en eau ».

Si les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue.

Cette redevance a été fixée à 0.102 € HT/m3. Il est proposé au conseil d'exploitation de maintenir ce taux pour l'année 2025.

Projet de délibération N° 2025-xx

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4- et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° DL/CA/24-9 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'Eau,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sur avis conforme du Comité de Bassin, a voté de nouveaux taux pour les redevances sur le prélèvement sur la ressource en eau dues au titre de l'activité 2024,

CONSIDERANT qu'il en résulte une augmentation de 20 % du niveau de cette redevance,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025.

Il est proposé au communautaire de fixer le taux de la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » à 0.102 € HT/m³.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par x voix pour, par x voix contre, par x abstentions

- ✓ **DECIDE** de fixer à 0.102 €HT/m³ le taux de la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » et de la répercuter sur chaque usage du service public d'eau potable et sur les ventes en gros sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Point 4 : Compétence assainissement collectif

4.1 Information sur les travaux prévus en 2025

- **Réserves sur les travaux concernant les STEP d'ARTASSENX/LE VIGNAU ET LUSSAGNET :**
 - Questions sur la mise en place des pénalités.

M. DUCLAVE estime que les travaux listés dans les réserves traînent trop et qu'à un moment, il va falloir taper du point sur la table et peut-être appliquer les pénalités.

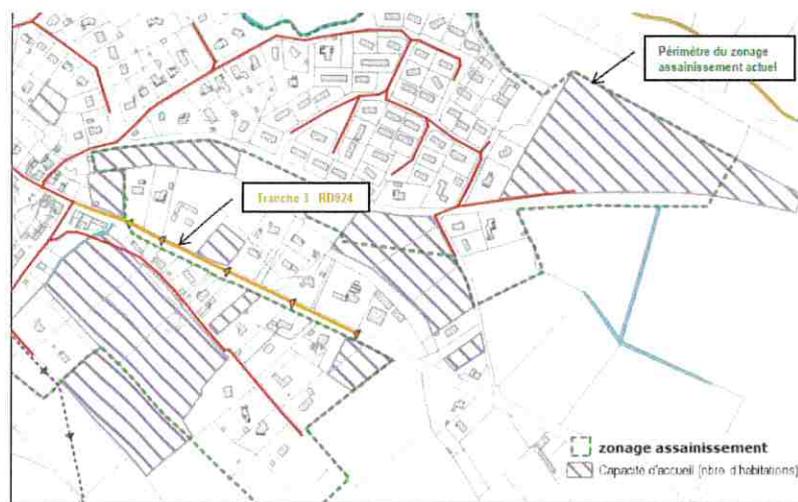
Mme COSTEL explique que la société SOC devait faire un bilan de fonctionnement des STEP fin décembre. SOC avait pris rendez-vous avec le laboratoire, mais ne s'est pas présenté au rendez-vous. Concernant la commune de Le Vignau, et le problème de la mauvaise implantation des ouvrages, la société SOC serait prête à prendre en charge le bornage et les frais.

M. DAUGA demande un écrit de la société SOC.

M. DUCLAVE revient sur l'application des pénalités. Le fait-on ou pas ?

Le Conseil d'Exploitation est d'avis qu'il vaut mieux attendre que SOC prenne en charge le problème de la Step de Le Vignau.

- **Lancement des travaux sur Cazères :**
 - Nouvel AVP attendu pour le 24/01 sans l'extension
 - Demande ITV en cours.



Un nouvel AVP a été demandé sans l'extension des 3 maisons qui était prévue dans le 1^{er} AVP, mais pas dans le SDA.

M. DUCLAVE explique que le schéma directeur avait été fait à l'époque suivant ce que le maire de Cazères avait demandé. Effectivement, une extension pour uniquement 3 maisons n'est pas économiquement viable et M. DUCLAVE n'est pas favorable à faire une tranche complémentaire pour ces 3 maisons.

Mme FUMERO est d'accord avec M. DUCLAVE, car les lots du lotissement ne sont pas encore tous vendus et de toute manière, s'il y a un jour un agrandissement du zonage, il ne se fera pas de ce côté-là.

Le Conseil d'Exploitation émet un avis favorable sur la réalisation des travaux tels que prévus au SDA.

- **Préparation du marché pour le chemisage de l'avenue de Mont de Marsan à Grenade (630 ml) :**
 - Montant estimé : 302 500.00 € HT (y compris les enquêtes de branchements)
 - Bon de commande à établir à SCE pour la mission MOE (AVP, PRO, VISA DET et AOR. La mission ACT est simplifiée dans le marché actuel) soit 15 700.00 € HT de MOE.
 - Objectifs : lancement de la consultation en avril/mai.
 - Marché de travaux à prévoir en groupement de commande avec la ville pour sa participation estimée à 19 000.00 € HT dans le SDA.

M. PEDEHONTAA espère que les travaux « Petites villes de demain » vont être programmés au premier semestre. Il explique qu'il va falloir faire la place, donc il est difficile de se projeter sur plusieurs années. Il espère que le parking commencera début d'année 2026. Il soulève également le problème que si des travaux sont prévus et que pour une raison ou une autre, la commune de Grenade souhaite faire autre chose que ces travaux, que va-t-il se passer ?

Mme COSTEL dit qu'on pourra toujours faire des changements pour l'année 2026 et après. En revanche, pour les travaux prévus en 2025, si on faisait les travaux de chemisage de l'avenue de Mt de Marsan sans les travaux d'eaux pluviales (19 000.00 €), la Régie perdrait les subventions.

M. PEDEHONTAA comprend. Sa position n'est pas contre la régie, mais il se pose des questions par rapport au financement des travaux revenant à la commune.

- **Préparation du cadre de réalisation des travaux à partir de 2026 :**
 - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les communes ?
 - Accord cadre de travaux pour 3-4 ans

Une remarque générale est émise sur la programmation de travaux à partir de 2026, en raison des élections.

Il est entendu que les travaux doivent pouvoir continuer y compris en période d'élection.

Mme COSTEL informe, que concernant les travaux, on a deux possibilités : soit on lance un marché de travaux à chaque opération, soit on fait un accord cadre et on choisit un groupement d'entreprises qui réalisera tous les travaux.

M. LAFENÊTRE intervient en expliquant que, de toute façon, les décisions seront prises collégalement sur le choix du mode de réalisation.

Point 5 : Questions diverses

5.1 Information sur les factures d'électricité

La régie a reçu des rattrapages de factures sur 2023 à 2024 avec des montants importants, sans explication claire. Ces rattrapages vont impacter les budgets 2024 et 2025 (rattachements sur 2024 et budgétisation sur 2025)

- Un groupement de commande avec le SYDEC pour les achats d'électricité
 - Défaut de transparence sur les tarifs
 - Difficulté pour le suivi des consommations.

- Factures à régulariser :

Date	Description	Montant TTC	Solde TTC	N° facture/avoir	BUDGET
22/07/2024	Facture période 2024	29 383,52 €	29 383,52 €	10205002583	Assainissement
22/07/2024	Factures période 2023	62 978,30 €	62 978,30 €	10205002367/2583	Assainissement

Date	Description	Montant TTC	Solde TTC	N° facture/avoir	BUDGET
18/12/2024	Facture période 2024	56 361,96 €	56 391,96 €	10215905235	Eau potable
18/12/2024	Facture période 2023	79 655,09 €	79 655,09 €	10215905232	Eau potable

- Un contrôle des factures et un recours auprès d'EDF sont en cours.

5.2 Information sur les consommations d'eau sans abonnement

46 logements identifiés avec des consommations d'eau sans contrat :

- Par exemple, quand un nouvel arrivant s'installe dans un logement dont le compteur n'a pas été fermé, la personne arrive, il y a l'eau, il s'en sert sans se poser de question.
- La Régie n'a pas la possibilité de facturer ces consommations faute de connaître le destinataire de la facture.
- Même dans le cas où la Régie a pu identifier le destinataire, elle n'a pas la possibilité légalement de l'abonner s'il n'a pas rempli le contrat d'abonnement.
- Grace à l'outil de télérelève, on peut voir les consommations, cela représente **4 080 m³, soit une perte de recettes estimée entre 7 000 et 17 000 € pour la Régie.**
- Plusieurs actions sont possibles :
 - sensibiliser les habitants à l'obligation de s'abonner (journal intercommunal)



- s'obliger au niveau de la Régie à fermer physiquement les compteurs à la demande des personnes qui s'en vont
- mettre en place une procédure de relance avec des étapes progressives
- mettre en place dans le règlement de service des frais de fermeture de compteur.

5.3 Tarifs assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Trésor Public a émis une remarque en ce début d'année 2025 relative au tarif des prestations d'assainissement non collectif. La délibération modifiant ces tarifs a été faite en 2023 et son intitulé était : « tarif pour l'année 2023 ». Par conséquent, il estime que cette délibération ne peut pas s'appliquer pour les années suivantes. Il est donc nécessaire de repasser une nouvelle délibération pour tous les tarifs, même s'ils sont maintenus.

Il est proposé aux membres du conseil d'exploitation de valider les délibérations ci-dessous pour les tarifs de l'assainissement collectif et non collectif, sans aucun changement. Il est proposé de préciser « tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 » afin de ne pas repasser une délibération chaque année en cas de maintien des tarifs.

Projet de délibération N° 2025-xx

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Président rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du

Il est proposé au communautaire : d'appliquer le tarif ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Contrôle de conception sur PC : 130.00 € HT

- Contrôle de réalisation sur PC : 130.00 € HT
- Diagnostic vente : 200.00 € HT
- Contrôle de bon fonctionnement : 80.00 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par x voix pour, par x voix contre, par x abstentions

✓ **ADOpte** les tarifs proposés pour à compter du 1^{er} janvier 2025.

Projet de délibération N° 2025-xx

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Président rappelle que le service assainissement collectif est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 17 janvier 2025

Il est proposé au communautaire : d'appliquer le tarif ci-après :

- Redevances pour une consommation référence de 120 m³ pour l'année 2025

Commune	Part fixe	Part variable	Prix total HT/m ³
Prix de l'eau assainie	68.40 € HT	1.7759 € HT	2.3459 €

- Autres prestations : grille tarifaire jointe en annexe.

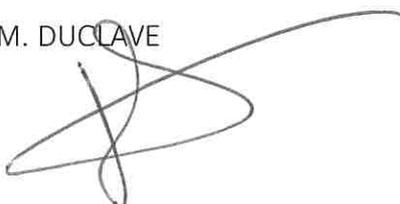
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par x voix pour, par x voix contre, par x abstentions

✓ **ADOpte** les tarifs proposés pour à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président de la Régie

Le Secrétaire de séance

J.M. DUCLAVE



J.P. PEDEHONTAA



